

N° 7450²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2019 et modifiant :**

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le Code du travail ;
- 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
- 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
- 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
- 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
- 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 5 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le projet de budget 2019 se présente en deux volumes :

- le volume 1 comprend l'exposé introductif, le texte et les commentaires du projet de loi budgétaire ainsi que le budget des recettes et des dépenses proprement dit ;
- le volume 2 concerne un projet de loi séparé portant sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 à 2022.

En ce qui concerne le volume 2, le Conseil d'État renvoie à son avis distinct de ce jour sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 à 2022¹. Le présent avis ne se rapporte par conséquent qu'au volume 1 du projet de loi concernant le budget 2019².

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Au vu des délais serrés dont il a disposé pour élaborer le présent avis, le Conseil d'État limite son examen aux grandes lignes du projet de budget 2019 et au projet de loi budgétaire proprement dite.

Le projet de budget 2019 se présente ainsi (en millions d'euros):

| | |
|------------|----------|
| Recettes : | 16.601,5 |
| Dépenses : | 17.416,7 |
| Déficit : | 815,2 |

Le projet de budget pour l'année 2019 fait suite à la réunion conjointe de la Commission des finances et du budget ainsi que de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés afin de rapprocher les concepts des finances publiques selon la méthode SEC2010 et ceux des dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Le Conseil d'État avait déjà demandé un tel rapprochement dans son avis du 27 septembre 2016 sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 (doc. parl. n° 7005²). Une description des restructurations faites dans le cadre du projet de budget pour 2019 figure au point 5 de l'exposé des motifs et à l'annexe 6A du projet de loi n° 7451 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 à 2022.

Il est donc difficile de comparer le projet de budget pour l'année 2019 avec le budget voté pour l'année précédente.

Les auteurs du projet de budget ont cependant établi une comparaison entre le budget projeté pour 2019 et celui voté pour 2018 sur base de la même méthode de comptabilisation. Ce tableau se présente comme suit :

(en millions d'euros)

| | 2018 Budget | 2019 Projet | Différence 2018/2019 | Différence en % 2018/2019 |
|-------------------------------|----------------|----------------|-------------------------|------------------------------|
| Recettes | 14.064,2 | 15.517,9 | 1.453,7 | +10,3 |
| Dépenses | 14.990,0 | 16.333,1 | 1.343,1 | +9,0 |
| Solde = besoin de financement | -925,8 | -815,2 | / | / |

Source : p. 25* du projet de budget 2019, Volume I

Le Conseil d'État aurait préféré avoir un tableau incluant le compte de l'année 2017 pour mieux apprécier l'évolution sur trois années des recettes et dépenses de l'État.

Les constats suivants peuvent être tirés de ce tableau :

- après une augmentation du déficit entre 2017 et 2018, le découvert du budget de l'État baisse de 925,8 millions à 815,2 millions d'euros entre 2018 et 2019. Sous réserve des différentes méthodes de comptabilisation, le Conseil d'État constate cependant que le déficit prévu pour l'exercice 2018 avait atteint un niveau très élevé en augmentation constante depuis un certain nombre d'exercices.
- au niveau des recettes, la progression se chiffre à 10,3%, ce qui constitue une progression non négligeable.
- du côté des dépenses, l'augmentation se situe à 9%, donc en dessous de l'augmentation des recettes (10,3%), contrairement aux deux budgets précédents où l'évolution était inversée.

1 Doc. parl. n° 7451.

2 Doc. parl. n° 7450.

Le Conseil d'État ne peut que réitérer son invitation à la prudence face à l'augmentation continue des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'à la maîtrise du déficit budgétaire. Ceci d'autant plus que les perspectives de croissance soutenue ont récemment été revues à la baisse. Ainsi, si le Statec avait, dans sa note de conjoncture de février 2018, envisagé une croissance du PIB en volume de 3,4 % pour 2017 et de 4,6 % pour 2018, il a, une année après, constaté que la croissance du PIB pour 2017 ne s'était établie qu'à 1,5 % (donc moins de la moitié prévue douze mois auparavant) et a considérablement réduit ses prévisions pour 2018 (3,0 % au lieu de 4,6 %).

Le projet de budget pour l'exercice 2019 répond aux deux objectifs que le Gouvernement s'est fixé : respect de l'Objectif budgétaire à moyen terme (OMT), qui passe de -0,5 % du PIB pour la période 2018 à 2019 à +0,5 % du PIB pour les années 2020 à 2022, et maintien de la dette publique en deçà de 30 % du PIB.

Le Conseil d'État relève, comme il l'a fait dans ses avis sur les projets de budget des exercices précédents, qu'il y a lieu de veiller à la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises à long terme, le risque de décrochement étant moyen voire élevé en fonction de l'horizon envisagé (2060-2070) et de garder une marge de manœuvre certaine afin de pouvoir faire face à des chocs économiques qui pourraient affecter le Luxembourg.

Le Conseil d'État voudrait enfin attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'il est saisi d'un projet de loi portant création d'une nouvelle administration dénommée « Office national de l'accueil » (ONA)³, destinée à remplacer l'actuel Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI). En fait, les attributions de l'OLAI seront réparties sur la nouvelle administration en ce qui concerne tous les aspects qui touchent à l'accueil des demandeurs de protection internationale, les attributions concernant l'intégration des étrangers étant confiées directement au ministère en charge de l'intégration. Le projet de budget tel qu'il est soumis au Conseil d'État tient compte de cette reconfiguration en intégrant notamment au budget du Ministère des affaires étrangères et européennes les sections 01.8 et 31.8 – Office national de l'Accueil destinées à recueillir les crédits de l'actuel OLAI relatifs à l'accueil des demandeurs de protection internationale. Le Conseil d'État note que le projet de loi susvisé ne pourra pas être évacué selon un calendrier permettant sa mise en vigueur parallèlement à celle du projet de loi sous revue. L'agencement des crédits touchant à l'accueil et à l'intégration devrait dès lors être revu de façon à être conforme au dispositif qui est actuellement en place. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec toute modification du projet de loi budgétaire nécessaire pour atteindre cet objectif. Le Conseil d'État note qu'à l'article 28, parmi les projets énumérés dans la rubrique « Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux » figurent l'extension du « Foyer OLAI à Hesperange » et la construction d'un « nouveau foyer OLAI au Kirchberg ».

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI BUDGETAIRE PROPRESMENT DITE

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

L'article sous rubrique introduit un article 139^{quater} à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) pour accorder un crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM).

Afin de respecter l'objet de ce nouveau crédit d'impôt, il aurait paru opportun de lier l'octroi du CISSM au salaire social minimum (SSM) lui-même, plutôt qu'à des chiffres (entre 1 500 et 3 000 euros). En effet, les adaptations du SSM devraient conduire à réviser les paramètres du CISSM, ce qui ne serait pas nécessaire si ledit CISSM était lié au SSM (p. ex. entre 75 % (minimum pouvant être payé pour un salarié âgé de quinze à dix-sept ans) et 120 % pour le CISSM plein, au-delà de 140 % le CISSM ne s'appliquerait plus).

³ Projet de loi n° 7403 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de 1° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ; 2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Par ailleurs, à l'instar des modifications apportées au Crédit d'impôt pour salariés (CIS) et Crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en 2016, le CISSM ne peut pas être conditionné par la détention par le salarié d'une fiche de retenue d'impôt. Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 7020, qui deviendra la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, les auteurs de ce projet de loi ont motivé les changements apportés aux CIS et CIP en renvoyant à l'arrêt Kohll-Schlesser de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 mai 2016 (aff.C-300/15, ECLI:EU:C:2016:361) : « Suivant la législation actuelle, le CIS et le CIP sont attribués uniquement aux contribuables disposant d'une fiche de retenue d'impôt. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Les dispositions relatives aux CIS et CIP seront adaptées de manière à tenir compte de cette nouvelle jurisprudence. ». Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la condition tenant à la détention d'une fiche de retenue d'impôt sur base des mêmes considérations que celles retenues par la CJUE. Suite à la suppression de cette condition, le Conseil d'État se demande si le CISSM ne devrait pas être inséré après l'article 154*quinquies* plutôt qu'à l'article 139*quater*.

Article 4

Les auteurs du projet de loi annoncent des modifications fondamentales concernant les modalités d'application du régime d'intégration fiscale et proposent donc une refonte du dispositif de l'intégration fiscale tel qu'il a existé jusqu'à présent. Or le Conseil d'État constate qu'il s'agit principalement de l'intégration du régime actuel à l'article 164*bis* LIR et une abrogation correspondante du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant exécution de l'article 164*bis*, alinéa 10 LIR, tout en prenant toutefois en compte les dispositions de l'article 168*bis* LIR relatives à la limitation de la déductibilité des intérêts.

Le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas fallu saisir l'occasion pour remettre à plat le régime actuel de l'intégration fiscale afin de prévoir une réelle consolidation fiscale comprenant une neutralisation de toutes les opérations entre les sociétés du groupe consolidé/intégré.

La circulaire actuelle de l'Administration des contributions directes⁴ prévoit que « la disposition susvisée préconise cependant seulement de neutraliser les effets qui trouvent leur origine dans l'application du régime, mais non ceux qui sont inhérents au système classique de double imposition économique tel qu'il existe, quoique de façon amoindrie, au Luxembourg ». Ainsi, les dividendes, qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales des articles 147 et 166 LIR, ne sont pas neutralisés dans le résultat imposable du groupe. Le Luxembourg se distingue ainsi de la France qui prévoit que ces dividendes, non éligibles au bénéfice du régime des sociétés mères et filiales, sont déduits du résultat d'ensemble du groupe⁵. L'article sous examen n'apporte pas de modification sur cet aspect. En effet, l'alinéa 18 du nouvel article 164*bis* reprend le libellé de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal précité du 18 décembre 2015 et dispose, en des termes quasi-identiques, que « [s]i l'application du régime d'intégration fiscale est à l'origine d'une double imposition ou d'une double déduction, cet effet est à neutraliser par une correction adéquate du revenu imposable de la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante ». Ainsi, il aurait pu être opportun que le nouvel article 164*bis* LIR intègre ce type de neutralisation dans le nouveau régime d'intégration fiscale.

En ce qui concerne l'impact sur l'utilisation des pertes fiscales reportées, les alinéas 13 et suivants prévoient que les reports de libéralités et les reports de pertes antérieurs à la date d'admission au groupe intégré ne peuvent être déduits du total des revenus nets de la société faîtière que dans la mesure où le membre du groupe intégré pourrait les déduire s'il continuait à être soumis au régime d'imposition individuelle, abstraction faite de l'application de l'article 168*bis* LIR. Cette règle est incohérente par rapport au mécanisme mis en place de l'utilisation des pertes fiscales reportées et ce d'autant plus que le report de pertes est limité à dix-sept ans, indépendamment de l'alinéa 17. Le mécanisme limite en même temps la possibilité de déduction des intérêts et l'utilisation des pertes fiscales antérieures à la mise en place de l'intégration. Les pertes fiscales antérieures de la société faîtière ne pourront également pas être utilisées.

4 Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 164*bis*/1 du 27 septembre 2004.

5 P. Oudenot, « Fiscalité des sociétés et des restructurations », LexisNexis, 2014, p. 361.

Les mêmes observations s'appliquent au sujet des bonifications d'impôt.

À l'alinéa 7, il aurait été utile de préciser que les sociétés nouvellement constituées peuvent également faire partie de l'intégration fiscale dans l'année de leur constitution.

En ce qui concerne l'alinéa 9, point 1, il convient de faire également référence « aux autres coûts économiquement équivalents », puisque le texte prévoit également les « revenus économiquement équivalents » au point 2. Cette observation est applicable à plusieurs endroits.

À l'alinéa 9, numéro 10, il serait utile de préciser que le délai est suspendu, à l'instar de ce qui est prévu au numéro 11.

L'alinéa 19 prévoit que le régime d'intégration fiscale est subordonné à une demande conjointe écrite des sociétés. Sur base de la jurisprudence de la Cour administrative⁶, il appartient à l'Administration des contributions directes de répondre à cette demande. Le texte ne prévoit actuellement pas de délai pour l'administration fiscale dans lequel elle doit répondre. Les auteurs auraient pu prendre l'opportunité des changements introduits par l'article sous examen afin de fixer un tel délai, de manière à ne pas laisser le contribuable dans le doute lorsqu'il est amené à déposer sa déclaration fiscale.

Sous le régime de l'intégration fiscale actuel, le sort des impôts imputables sur la cote d'impôt est réglé par la circulaire précitée, en son point 1.5.5.2., qui distingue entre les retenues d'impôts à la source indigènes (point 1.5.5.2.1.) et les impôts étrangers (1.5.5.2.2.). Aussi, conformément à cette circulaire (point 1.5.6.), il est établi un ordre des montants imputables sur la cote d'impôt. Les auteurs expliquent qu'« il a notamment été considéré comme nécessaire d'ancrer tous les éléments-clés concernant le régime d'intégration fiscale dans le corps de l'article 164*bis* L.I.R., afin d'être en mesure d'y régler et préciser le fonctionnement du régime dans ce nouveau contexte »⁷. C'est ainsi que, par exemple, le traitement fiscal des bonifications d'impôts dans le cadre de l'intégration fiscale, qui dans le régime actuel est décrit dans la circulaire (point 1.5.5.1.), est fixé aux alinéas 15 et 16 du nouvel article 164*bis*. Or, ceci n'est pas le cas pour le traitement des impôts imputables au sujet desquels le nouvel article 164*bis* reste muet. Au regard de l'objectif de préciser le fonctionnement du régime d'intégration fiscale à l'article 164*bis*, il est souhaitable de compléter cet article 164*bis* par une disposition précisant le sort des impôts imputables.

Ceci fait d'autant plus de sens que le nouvel alinéa 8 de l'article 164*bis* dispose que chaque membre intégré du groupe doit, pour chaque année d'imposition, déposer une déclaration de l'impôt sur le revenu comme s'il ne faisait pas partie du groupe intégré et dans laquelle il doit, notamment, déterminer et déclarer les impôts à imputer.

Le nouvel article 164*bis* ne vise pas la bonification pour investissement audiovisuel et la bonification pour frais et formation professionnelle continue.

Article 5

L'article 5 introduit un nouveau paragraphe 22*bis* dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »).

D'après les auteurs de la loi en projet : « Ce paragraphe permet à l'Administration des contributions directes de confier l'exécution de prestations spécifiques à un prestataire de droit privé ou de droit public. Ces prestations peuvent être de toute nature. »

L'article sous examen est à considérer comme un « cavalier budgétaire ». Tout d'abord, la loi budgétaire est appelée à modifier une disposition législative normative sans lien direct avec le budget de l'État. Ensuite, abstraction faite du calendrier de l'adoption de la loi budgétaire, un « cavalier budgétaire » ne permet pas à la Chambre des députés de procéder à une analyse détaillée d'une telle disposition insérée dans un projet de loi volumineux. Finalement, un texte essentiellement temporaire, c'est-à-dire limité quant à la durée de ses effets, comme la loi budgétaire, ne devrait pas comporter des dispositions à caractère définitif. Ceci pourrait en effet susciter des doutes quant à la validité des dispositions destinées à être illimitées dans le temps, au-delà de la période de validité de la loi budgétaire⁸. La modification législative proposée devrait, selon le Conseil d'État, donner lieu à un projet de loi *ad hoc*.

6 Cour administrative, arrêts du 27 juillet 2016, n^{os} 36841C et 36843C.

7 Exposé des motifs, p. 41.

8 Jean Olinger, « *Éléments de finances publiques* », in Études fiscales, éd. Saint-Paul, juin 1983, n^o 225.

Quant au fond, le Conseil d'État a du mal à comprendre cette disposition. L'État et les administrations qui le composent peuvent déjà, à l'heure actuelle, avoir recours à des prestataires externes afin de procéder à des tâches spécifiques. Pourquoi donc consacrer pour la seule Administration des contributions directes une telle faculté ?

Le commentaire de l'article 5 énumère des exemples de prestations informatiques qui pourraient englober la gestion des infrastructures informatiques et la gestion des droits d'accès. Est-ce à dire qu'un prestataire externe pourrait héberger les serveurs contenant les données fiscales des contribuables et gérer l'accès à ces données ? S'agit-il de tâches que le Centre des technologies de l'information de l'État ne peut pas prester ?

Les auteurs précisent en outre que les tâches pouvant être externalisées « peuvent être de toute nature ». Pourrait-on envisager que le recouvrement de l'impôt soit confié à un prestataire externe ?

L'article sous examen se réfère à « tout prestataire de droit public ou privé ». Qu'est-ce qu'un « prestataire de droit public » ?

La précision que les prestations sont soumises au droit luxembourgeois et relèvent de la compétence des tribunaux luxembourgeois n'est pertinente que si le prestataire externe est une personne ou entité relevant d'un autre État membre de l'Union européenne, voire d'un pays tiers. Le Conseil d'État comprend que la disposition sous revue pourrait permettre à un prestataire de droit privé, voire même à une entité de droit public qui n'est pas établi au Luxembourg, de prester des tâches spécifiques de toute nature qui légalement relèvent de la compétence de l'Administration des contributions directes.

Le nouveau paragraphe *22bis*, qu'il est proposé d'introduire dans la loi générale des impôts précitée, nécessite un débat de fond que la loi budgétaire ne permet pas. Il ne s'agit pas d'une simple adaptation d'ordre technique.

Au regard de l'imprécision de la portée de la disposition sous revue ainsi que des notions de « prestations spécifiques » et de « prestataire de droit public », le Conseil d'État doit formellement s'y opposer sur le fondement de l'insécurité juridique.

Article 6

En ce qui concerne la demande conjointe à introduire auprès de l'Administration des contributions directes, le Conseil d'État renvoie à ses observations à propos de l'article *164bis*, alinéa 19, LIR tel que proposé à l'article 4 de la loi en projet.

Articles 7 à 10

Sans observation.

Article 11

Au paragraphe 3, point 8°, lettre f), le Conseil d'État signale qu'il n'existe pas de « Division prévention santé » au sein du Ministère de la fonction publique.

Articles 12 à 19

Sans observation.

Article 20

Le Conseil d'État note que la précision que le solde est transféré au budget des recettes ordinaires, précision figurant dans les lois budgétaires des exercices précédents, n'a pas été reprise.

Articles 21 à 27

Sans observation.

Article 28

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique dispose que « les travaux relatifs aux projets nominativement énumérés ci-dessus et identifiables sont déclarés d'utilité publique ». La déclaration d'utilité publique dépend donc de deux conditions cumulatives : les projets doivent être énumérés « ci-dessus », ce qu'il faudra corriger en « ci-dessous », et ils doivent être identifiables. Par conséquent, l'énumération contenue à l'article 28 ne suffirait pas à elle seule pour fonder la déclaration d'utilité publique. Les

auteurs du projet de loi budgétaire notent d'ailleurs que la référence aux projets nominativement énumérés et identifiables sert à exclure « les projets y énumérés comportant comme précision uniquement le genre de travaux ». Dans leur commentaire des articles, les auteurs utilisent encore la notion de projets « localisables avec précision » qui seraient les seuls à bénéficier de l'utilité publique. Cette façon de procéder manque de transparence et induit une insécurité juridique et le Conseil d'État est amené à s'opposer de manière formelle au dispositif sous examen. L'énumération des projets à l'article 28 ne permet en effet pas de déterminer avec certitude si tous les projets ou seulement certains d'entre eux bénéficieront en définitive d'une déclaration d'utilité publique. Il convient dès lors d'énumérer avec précision les projets qui bénéficient effectivement de la déclaration l'utilité publique et de renoncer, dans ce contexte, à l'introduction d'une notion, en l'occurrence le caractère identifiable du projet, qui n'est pas autrement précisée. Une alternative consisterait à autoriser le Gouvernement d'imputer les dépenses en relation avec les projets sur les fonds d'investissement, à réaliser tous les projets énumérés ainsi qu'à procéder ensuite, de cas en cas, par voie d'arrêté grand-ducal pour la déclaration d'utilité publique proprement dite. En matière d'expropriation poursuivie à la demande de l'État, l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit en effet soit de déclarer l'utilité publique dans une loi, soit de la déclarer dans un arrêté grand-ducal pris après délibération du Gouvernement en conseil, le Conseil d'État entendu. Le Conseil d'État se déclare dès à présent d'accord avec la modification de l'article sous examen afin de tenir compte de l'une ou de l'autre des options présentées.

Articles 29 et 30

Sans observation.

Article 31

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 28, paragraphe 3, et réitère l'opposition formelle qu'il y a formulée.

Article 32

Sans observation.

Article 33

Le dernier alinéa de l'article 33, paragraphe 2, doit être supprimé, dans la mesure où il s'agit du dernier alinéa de l'article 44 de la loi budgétaire pour l'exercice 2018 et que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État figure à l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe 2.

Articles 34 à 45

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit, pour écrire par exemple « à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi [...] ».

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Lorsque les termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules.

cules. Partant, il y a lieu d'écrire à titre d'exemple « Bibliothèque nationale », « Administration de la nature et des forêts », « Cour de justice européenne », « Ponts et chaussées », « Chambre des députés », « Fonds du rail », « Fonds des routes », « Division des travaux neufs », « Division des ouvrages d'art », « Division de la voirie de Luxembourg », « Fonds pour la gestion de l'eau », « Gare centrale », « Lycée des arts et métiers à Luxembourg ».

Il y a lieu de faire abstraction d'abréviations et de sigles. Les dénominations sont à rédiger en toutes lettres.

Il convient d'employer uniformément l'orthographe des dénominations des localités et lieux en langue française, en écrivant, à titre d'exemple : « Ettelbruck » au lieu de « Ettelbrück », « Hettermillen » au lieu de « Hëttermillen », « Potaschberg » au lieu de « Potaschbiërg » et « Berelerberg » au lieu de « Berelerbiërg ».

Lorsqu'il est fait référence par exemple à un organisme suivi de sa localité, il faut systématiquement insérer le terme « à » entre la dénomination et la localité afférente, en écrivant à titre d'exemple « Centre national de littérature à Mersch ».

Il y a lieu de remplacer les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) par des guillemets utilisés en langue française (« »).

Il convient d'écrire uniformément « Park and Ride », « Voie pour bus » et « Esch-sur-Sûre ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Chapitre 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ». Partant, il y a lieu d'écrire : « Chapitre 1^{er} – Arrêté du budget ».

Article 1^{er}

Les articles sont numérotés en chiffres arabes, mis en caractères gras et suivis d'un point. Il convient dès lors d'écrire « **Art. 1^{er}** ».

Article 2

Le terme « ci-après » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 11

Au paragraphe 3, point 4°, les termes « centres de compétences » sont à rédiger avec une lettre « c » minuscule au premier terme, car s'agissant de termes génériques. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

Au paragraphe 3, point 8°, lettre a), il convient d'écrire « Société nationale des chemins de fer ». Cette observation ne vaut pas pour le paragraphe 3, point 8°, lettre b), car s'agissant d'un intitulé d'un acte publié lequel il y a lieu de citer tel que publié officiellement.

Au paragraphe 3, point 8°, lettre c), le Conseil d'État signale que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et de réinsertion a été abrogée par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. Si les auteurs visent la commission mixte dont il est question à l'article L. 552-1 du Code du travail, il y a lieu d'adapter le dispositif sous examen en ce sens.

Au paragraphe 5, alinéa 4, il convient d'écrire « ministre d'État » avec une lettre « m » minuscule, étant donné qu'est visée la fonction et non pas le titulaire.

Article 12

Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 14

À l'alinéa 2, il convient d'insérer une virgule entre les termes « la trésorerie de l'État » et les termes « les transferts de crédits ».

Article 16

Le Conseil d'État signale que la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics a été abrogée par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession. Le texte est à adapter.

Article 20

Les tirets sont à remplacer par une énumération en chiffres (1°, 2°). Par ailleurs, après le premier élément de l'énumération, il faut insérer un point-virgule.

Article 21

Il y a lieu de faire abstraction de la subdivision en lettres majuscules A et B.

Au paragraphe 1^{er}, il faut écrire « Centre hospitalier neuropsychiatrique » à la deuxième occurrence desdits termes.

Article 24

La subdivision en chiffres romains est à écarter au bénéfice de paragraphes.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1 (selon le Conseil d'État), le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, en écrivant :

« loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ».

Article 26

Au point 1°, il convient de citer la lettre qu'il s'agit de remplacer avant le texte nouveau, en écrivant :

« 1° L'article 3, paragraphe 2, point 2, lettre a), prend la teneur suivante :

« a) 82 pour cent [...] ».

Au point 2°, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « dans le cadre du Fonds de dotation globale des communes ».

Au point 3°, à l'article 10, alinéa nouveau, deuxième phrase, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 27

Au paragraphe 3, il y a lieu de préciser le renvoi aux dispositions visées, en écrivant « Sous réserve des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ».

Article 28

À la suite du paragraphe 3, il convient d'écrire « Bireler Haff, Section canine de l'Administration des douanes et accises », « Dépôts de l'Administration des ponts et chaussées et gestion de l'eau au Fridhaff », et « Institut national des langues à Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours ».

Article 29

Concernant le paragraphe 2, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « sous ».

Article 31

À la suite du paragraphe 3, il convient d'écrire « Raccordement de l'Aire de Wasserbillig à la station d'épuration », « CR364 Réparation Vogelsmuehle – Berdorf – Echternach (inondations du 31 mai 2018) », « PC23 Bleesbruck – Tandel – Fohren (tunnel inclus) », « N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage (route de Luxembourg) et priorisation des bus », « N10 Hettermillen-Stadtbredimus et piste cyclable PC3 », « N10/PC3 à Grevenmacher Lot 2 et parking », « N16 Revalorisation de la traversée de Mondorf-les-Bains », « CR110 Redressement de la « rue de la Résistance » à Bascharage ».

(Lots 1 et 2) », « CR 122 Suppression du PN20b à Lorentzweiler », « CR125 Suppression du PN17 à Walferdange », « CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl (sans OA284) », « VB N4 Carrefour zone d'activité « am Bann » bretelles échangeur (Lots 2, 3a et 4a) », « VB N6 Mise en fluidité et priorisation des bus sur la N6 Tossebiert »,

Article 32

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 29 ci-avant.

À la suite du paragraphe 2, il convient d'écrire « Réaménagement A4/B4 et avenue du Geesseknäppchen », « Optimisation parking dynamique Aire de Capellen », « Couloir bus A7 entre Waldhaff et Kirchberg », « Park and Ride et pôles d'échange », « Nouvel échangeur Zone nationale d'activités logistiques centre sur A1 », « Élargissement Helfenterbruck », « OA788 Pont passerelle », « BD-OA Banque de données OA et études générales OA », « OA1168 Assainissement de la paroi rocheuse et du tunnel à Esch-sur-Sûre », « Passerelle mobilité douce », « OA682 Réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange », « N7/N14/N17 Réorganisation du trafic dans la Ville de Diekirch », « CR137 Renforcement entre Vogelsmuehle et Mullerthal », « CR305 Aménagement croisement à Michelbouch », « PC32 Ettelbruck-Centre hospitalier du Nord – Ettelbruck-Gare », « Arrêts de bus à l'extérieur des agglomérations », « N5 Réaménagement de la N5 entre Dippach et le giratoire « Grevelsbarrière » avec réalisation d'une piste cyclable », « N6 Axe de délestage Pafebroch/Hireknäppchen/N6 », « CR142 Réaménagement entre Potaschberg et Flaxweiler », « CR164 Réaménagement à Foetz », « CR167 Reclassement « Kettegaass » à Dalheim », « Colabor / doléances du 16 novembre 2015 concernant l'arrêt pour les transports publics sur le site « Grevelsbarrière ».

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer *in fine* « les projets énumérés ci-dessous » par « le projet énuméré ci-dessous ».

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 29 ci-avant.

Article 35

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 36

Il convient d'écrire « 8 000 000 euros ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 40

En ce qui concerne les alinéas 1^{er}, 2, et 4, il est renvoyé aux observations générales ci-avant, pour écrire « à l'article 9, paragraphe 1^{er}, » ; « à l'article 9, paragraphe 2, » et « à l'article 73, paragraphe 1^{er}, ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

